|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/PBC/22/22 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 11 juillet 2014 | | |

**Comité du programme et budget**

**Vingt‑deuxième session**

**Genève, 1er – 5 septembre 2014**

Propositions de révision de la Charte de la supervision interne de l’OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. À ses trente et unième, trente‑deuxième et trente‑troisième sessions (tenues respectivement en novembre 2013, mars 2013 et mai 2014), l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l’OMPI a examiné la Charte de la supervision interne de l’OMPI en consultation avec le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes (DASI).
2. L’OCIS a terminé son examen à sa trente‑troisième session et, après un examen par la direction, a recommandé que ses propositions de révision soient soumises à l’approbation des États membres à la présente session du Comité du programme et budget.
3. Comme indiqué dans le rapport de la trente‑troisième session de l’OCIS (document WO/IAOC/33/2), les principales propositions de révision sont les suivantes :
   * changer le nom de la “Division de l’audit et de la supervision internes (DASI)” en “Division de la supervision interne (DSI)” (étant donné que l’audit interne fait partie intégrante de la supervision interne et qu’il n’y a pas lieu de choisir l’audit parmi les fonctions de supervision);
   * apporter des précisions sur le caractère contraignant des normes applicables en matière d’audit interne, d’évaluation et d’investigation;
   * renforcer la participation de l’OCIS à l’élaboration du plan de travail de la DASI (“examen et avis”);
   * ajouter une nouvelle section sur le “Conflit d’intérêts” portant sur différentes situations de conflits d’intérêts possibles, notamment au niveau des investigations;
   * étendre la possibilité de déposer une plainte pour faute alléguée à “toute autre partie interne ou externe”;
   * rendre accessibles au public les rapports d’audit et d’évaluation de la DASI, avec possibilité, exceptionnellement, de procéder à des expurgations ou de ne pas divulguer des rapports pour des motifs spécifiques;
   * souligner la nécessité d’une interaction entre la DASI et d’autres prestataires de services d’assurance ainsi que le Bureau de la déontologie et le médiateur;
   * clarifier la disposition relative à la révocation du directeur de la DASI (“pour des motifs spécifiques”); et
   * pour les futurs titulaires, étendre le mandat non renouvelable de directeur de la DASI à six ans (même limite que pour le vérificateur externe des comptes).
4. Une version révisée de la Charte de la supervision interne de l’OMPI proposée par l’OCIS figure à l’annexe I du présent document. Afin de faciliter l’examen, l’annexe II contient un tableau dans lequel figurent les propositions de révision en suivi des modifications, ainsi que des notes explicatives concernant ces propositions de révision.
5. Le paragraphe de décision ci‑après est proposé.
6. *Le Comité du programme et budget a recommandé à l’Assemblée générale de l’OMPI d’approuver la proposition de révision de la Charte de la supervision interne de l’OMPI qui figure à l’annexe I du document WO/PBC/22/22.*

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE RÉVISION   
DE LA CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L’OMPI

établi par l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI

22 mai 2014

**A. INTRODUCTION**

1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l’OMPI afin d’identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s’acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l’OMPI et d’atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l’obligation de rendre compte, l’optimisation des ressources financières, l’administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l’OMPI.
2. La fonction de supervision interne de l’OMPI comprend l’audit interne, l’évaluation et l’investigation.

**B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE**

1. Conformément à la définition adoptée par l’Institut des auditeurs internes (IIA), l’audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d’entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.
2. La fonction d’audit interne de l’OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne et au Code de déontologie promulgués par l’IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d’audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS).
3. L’évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d’un projet, d’un programme ou d’une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l’accomplissement de ses objectifs, son efficience, son efficacité, son impact et sa durabilité. L’évaluation doit contribuer à l’apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l’OMPI.
4. Les évaluations à l’OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l’évaluation (UNEG).
5. L’investigation est une procédure d’enquête officielle permettant d’examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles afin de déterminer s’ils ont été commis et, dans l’affirmative, d’identifier la ou les personnes responsables.
6. Les investigations à l’OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d’enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu’au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI.

**C. MANDAT**

1. La fonction de supervision interne fournit à la direction de l’OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d’audits internes, d’évaluations et d’investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :

a) de recenser les moyens d’améliorer la pertinence, l’efficacité, l’efficience et l’économie des procédures internes et de l’utilisation des ressources de l’OMPI;

b) de déterminer si des contrôles d’un bon rapport coût‑efficacité sont en place; et

c) d’apprécier la conformité avec le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution, le Statut et Règlement du personnel de l’Organisation, les décisions pertinentes de l’Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques.

**D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ**

1. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l’indépendance dans l’exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l’exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte.
2. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l’OMPI, afin d’assurer l’impartialité et la crédibilité des audits réalisés.
3. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci‑dessus.
4. Dans l’exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d’un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l’OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l’OMPI ainsi qu’à tous les locaux de l’Organisation. Il a accès à la présidence de l’Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l’OCIS.
5. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d’irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s’y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l’abus de privilèges et d’immunités, l’abus de pouvoir et le non‑respect des règlements de l’OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s’étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l’examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l’engagement d’un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d’autres instances internes.
6. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l’OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l’exactitude des informations.
7. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d’un audit interne, d’une évaluation ou d’une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l’exercice de ses fonctions.
8. Le directeur de la Division de la supervision interne s’entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d’assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s’entretiendra aussi périodiquement avec l’administrateur principal à la déontologie ainsi qu’avec le médiateur.

**E. CONFLIT D’INTÉRÊTS**

1. Dans l’exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d’intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, pour permettre à l’Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit.
2. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l’OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder.
3. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l’OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure chargée de mener l’enquête.
4. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l’Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l’Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l’avis de l’OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d’investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l’enquête) sont soumis au président de l’Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l’OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu’au vérificateur externe des comptes.

**F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL**

1. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l’Organisation et à l’exécution de l’obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.
2. Dans l’exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations.
3. Dans l’exercice de la fonction de supervision interne de l’OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne :

a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l’OCIS ou les États membres. Avant d’arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l’OCIS pour examen et avis;

b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l’ensemble des fonctions de supervision, c’est‑à‑dire l’audit interne, l’évaluation et l’investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l’accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l’application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;

c) rédige, pour examen par l’OCIS, et publie un manuel d’audit interne, un manuel d’évaluation ainsi qu’un manuel d’investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant;

d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l’OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises en temps voulu;

e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;

f) établit et gère un programme d’assurance/d’amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l’audit interne, de l’évaluation et de l’investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto‑évaluations permanentes, conformément aux normes applicables;

g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d’autres organisations du système des Nations Unies et d’institutions financières multilatérales, et représente l’OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes.

1. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l’OMPI en évaluant en particulier :

a) la fiabilité, l’efficacité et l’intégrité des mécanismes de contrôle interne de l’OMPI;

b) l’adéquation des structures, systèmes et processus de l’OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés;

c) la capacité effective de l’OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés;

d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l’OMPI;

e) l’utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l’OMPI et leur préservation;

f) les risques encourus par l’OMPI et en contribuant à l’amélioration de leur gestion.

1. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste également l’OMPI en entreprenant des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités.

**G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

1. À l’issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l’activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l’exhaustivité, la régularité, l’objectivité et l’exactitude des rapports d’audit interne, d’évaluation et d’investigation.
2. Les projets de rapport d’audit interne et d’évaluation sont présentés au chef de programme et à d’autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l’activité ayant fait l’objet de l’audit interne ou de l’évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué.
3. Les rapports d’audit et d’évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d’action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s’entendre sur les conclusions d’un rapport d’audit et d’évaluation, le rapport final expose l’opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés.
4. Le directeur de la DSI soumet les rapports d’audit interne et d’évaluation finals au Directeur général, avec copie à l’Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l’appui des rapports d’audit interne et d’évaluation.
5. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d’audit interne et d’évaluation sur le site Web de l’OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s’il s’avère nécessaire d’assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s’il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité.
6. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d’investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d’investigation finals concernant des fonctionnaires de l’OMPI occupant des fonctions de sous‑directeur général ou de vice‑directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport au président de l’Assemblée générale, au président de l’OCIS et au vérificateur externe des comptes.
7. Tous les rapports d’investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l’application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès aux rapports d’investigation finals.
8. Tous les autres éléments de l’investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d’investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès à tous les éléments de l’investigation, conformément à leur mandat.
9. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l’établissement d’un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l’OMPI.
10. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu’il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d’indiquer les mesures prises par la direction à l’égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.
11. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l’OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
12. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l’Assemblée générale de l’OMPI, par l’intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l’OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles‑ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu’il juge pertinentes dans un rapport distinct.
13. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants :

a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l’OMPI en général, ou d’un programme ou d’une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;

b) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée;

c) la description de toutes les recommandations qui n’ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l’indication de ses raisons à cet égard;

d) l’indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n’ont pas été mises en œuvre;

e) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l’avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l’Organisation;

f) le résumé de tous les cas dans lesquels l’accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l’OMPI a été limité;

g) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l’état d’application des recommandations de l’audit externe;

h) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel l’indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés.

**H. RESSOURCES**

1. Lorsqu’il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d’assurer l’indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d’atteindre les objectifs requis. L’allocation des ressources financières et humaines, y compris l’internalisation, la sous‑traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l’OCIS.
2. Le directeur de la Division de la supervision interne s’assure que la Division dispose d’un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l’exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

**I. NOMINATION, ÉVALUATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE**

1. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l’OCIS.
2. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation de l’Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l’aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l’OMPI.
3. Le directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques, après consultation de l’OCIS et avec l’aval du Comité de coordination.
4. L’évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu’il a reçu l’avis de l’OCIS, et en consultation avec ce dernier.

**J. CLAUSE DE RÉVISION**

1. La présente charte fait l’objet d’une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte est examinée par l’OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation.

[L’annexe II suit]

|  | *Version actuelle de la Charte de la supervision interne (2012)* | *Propositions de révision* | *Version révisée proposée de Charte de la supervision interne* | *Commentaires/Raisons de ces modifications* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | **A. INTRODUCTION** | **A. INTRODUCTION** | **A. INTRODUCTION** |  |
| 2 | 1. La présente charte détermine le cadre des fonctions d’audit et de supervision internes1 de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “OMPI”) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l’OMPI et présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin de fournir à la direction et au personnel des garanties et une assistance leur permettant de s’acquitter efficacement de leurs responsabilités, de réaliser la mission de l’OMPI, de respecter sa vision d’avenir et d’atteindre ses buts et ses objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l’obligation de rendre compte, l’optimisation des ressources financières, l’administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l’OMPI. | 1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l’OMPI afin d’identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s’acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l’OMPI et d’atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l’obligation de rendre compte, l’optimisation des ressources financières, l’administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l’OMPI. | 1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l’OMPI afin d’identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s’acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l’OMPI et d’atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l’obligation de rendre compte, l’optimisation des ressources financières, l’administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l’OMPI. | *Aucune raison de mettre en évidence l’audit, sans mentionner les autres fonctions de supervision interne.*  *Il est suggéré d’ajouter “bonnes pratiques” afin de préciser que le rôle de la supervision interne n’est pas uniquement de recenser ce qui ne va pas (et donc de faire des recommandations “négatives” concernant des améliorations à apporter), mais également ce qui fonctionne bien (et donc de faire des recommandations “positives” concernant les bonnes pratiques ayant pu être recensées).*  *Il est suggéré de supprimer “personnel” car la direction se compose de membres du personnel également. Cette modification est également cohérente avec le mandat révisé ci‑dessous.*  *La mission, les buts et les objectifs sont dans le bon ordre et couvrent tout. Il n’est pas nécessaire de conserver le terme “outcomes” dans la version anglaise, et on ne comprend pas très bien comment la DASI peut aider la direction à respecter sa vision d’avenir. On a une vision d’avenir, puis on énonce une mission et une stratégie pour réaliser cette vision.* |
| 3 | 1 Les fonctions de vérification interne, d’inspection, d’évaluation et d’investigation. L’évaluation s’inscrit aussi dans un cadre de politique générale distincte de la présente charte. | 2. La fonction de supervision interne de l’OMPI comprend l’audit interne, l’évaluation et l’investigation. | 2. La fonction de supervision interne de l’OMPI comprend l’audit interne, l’évaluation et l’investigation. | *Trop important pour figurer uniquement dans une note de bas de page comme dans la version actuelle. La note de bas de page 1 a donc été supprimée et un nouveau paragraphe 2 a été ajouté.*  *La référence à “l’inspection” qui figure dans la note de bas de page a été supprimée. Il n’est pas vraiment nécessaire de mentionner précisément l’inspection en complément de l’évaluation. L’introduction de l’inspection a très certainement été inspirée de la circulaire du secrétaire général portant création du Bureau des services de contrôle interne. L’inspection peut très bien être couverte par les fonctions existantes.* |
| 4 | **B. DÉFINITIONS DE LA SUPERVISION** | **B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE** | **B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE** | *Les informations concernant les normes sont actuellement réparties dans des notes de bas de page et dans la section D. Ces informations sont cependant trop importantes pour figurer principalement dans des notes de bas de page. Il est donc suggéré de supprimer les notes de bas de page et les informations correspondantes de la section D et de les réunir dans la section B. En outre, la formulation révisée souligne le caractère contraignant des normes applicables.* |
| 5 | 2. a) L’audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d’entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité2.  ² Définition officielle de l’audit interne établie par l’Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d’audit interne appliquées à l’OMPI sont ceux de l’Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l’évaluation, l’investigation et l’inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies, telles que le Groupe des Nations Unies sur l’évaluation (GNUE) et le Corps commun d’inspection, ont élaborées et appliquent, les lignes directrices uniformes pour les enquêtes constituant un autre exemple. | 3. Conformément à la définition adoptée par l’Institut des auditeurs internes (IIA), l’audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d’entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. | 3. Conformément à la définition adoptée par l’Institut des auditeurs internes (IIA), l’audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d’entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. | *L’expression “Conformément à la définition adoptée par l’Institut des auditeurs internes (IIA)” provient de la note de bas de page 2.*  *Le problème avec la note de bas de page 2 est le suivant :  a) Il contient des informations importantes sur les normes qui devraient figurer dans le corps du texte de la Charte de la supervision interne et non pas dans une note de bas de page; b) la note de bas de page 2 porte sur l’audit, mais contient également des informations importantes sur les normes en matière d’évaluation et d’investigation.*  *La note de bas de page 2 est donc supprimée et son contenu intégré dans le corps du texte.* |
| 6 |  | 4. La fonction d’audit interne de l’OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne et au Code de déontologie promulgués par l’IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d’audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS). | 4. La fonction d’audit interne de l’OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne et au Code de déontologie promulgués par l’IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d’audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS). | *La substance du texte provient de la note de bas de page 2, avec des modifications d’ordre rédactionnel.* |
| 7 | b) L’évaluation est une évaluation systématique, objective et impartiale portant sur la question de savoir si les réalisations et les résultats escomptés se sont concrétisés. Elle vise à déterminer la pertinence, l’incidence, l’efficacité, l’efficience et la durabilité des objectifs, des programmes et des activités de l’OMPI3. L’évaluation fournit des données factuelles crédibles, fiables et utiles, assorties de conclusions, de recommandations et d’enseignements, éclairant les processus d’apprentissage et de prise de décisions à l’OMPI et contribuant à rendre celle‑ci responsable auprès de ses États membres4.  3 L’évaluation des activités extrabudgétaires peut être effectuée à la demande des parties concernées et en coopération avec celles‑ci. | 5. L’évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d’un projet, d’un programme ou d’une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l’accomplissement de ses objectifs, son efficience, son efficacité, son impact et sa durabilité. L’évaluation doit contribuer à l’apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l’OMPI. | 5. L’évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d’un projet, d’un programme ou d’une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l’accomplissement de ses objectifs, son efficience, son efficacité, son impact et sa durabilité. L’évaluation doit contribuer à l’apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l’OMPI. | *Définition adaptée à partir du Glossaire des principaux termes relatifs à l’évaluation et la gestion axée sur les résultats de l’OCDE/CAD (2002, publié à nouveau en 2010), et des normes N1, § 1.1 - 1.3 et N2, §2.6 du GNUE.*  *La référence à l’évaluation des activités extrabudgétaires (note de bas de page 3) a été supprimée, car elle n’apporte rien.* |
| 8 | 4 Cette définition est fondée sur la règle 7.1 de l’article VII du document ST/SGB/2000/8 et les principes d’évaluation largement acceptés du Comité d’aide au développement de l’Organisation pour la coopération et le développement économiques. | 6. Les évaluations à l’OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l’évaluation (UNEG). | 6. Les évaluations à l’OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l’évaluation (UNEG). | *La substance du texte de ce nouveau paragraphe provient des notes de bas de page 1 et 2.* |
| 9 | c) L’investigation est une procédure d’enquête officielle permettant d’examiner les allégations de fautes et d’actes répréhensibles afin de déterminer s’ils ont été commis et, dans l’affirmative, d’identifier la ou les personnes responsables. | 7. L’investigation est une procédure d’enquête officielle permettant d’examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles afin de déterminer s’ils ont été commis et, dans l’affirmative, d’identifier la ou les personnes responsables. | 7. L’investigation est une procédure d’enquête officielle permettant d’examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles afin de déterminer s’ils ont été commis et, dans l’affirmative, d’identifier la ou les personnes responsables. | *Modification conforme à la Politique de protection des lanceurs d’alerte.* |
| 10 | d) L’inspection est une vérification menée sur une base ad hoc lorsqu’il existe une forte présomption de gaspillage des ressources ou de mauvaise gestion des résultats. La vérification permet de faire le point sur les questions considérées et de proposer des mesures correctives. |  |  | *Voir ci‑dessus la raison invoquée pour supprimer l’inspection.* |
| 11 |  | 8. Les investigations à l’OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d’enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu’au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI. | 8. Les investigations à l’OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d’enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu’au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI. | *La référence aux lignes directrices uniformes provient de la note de bas de page 2.* |
| 12 | **C. MANDAT** | **C. MANDAT** | **C. MANDAT** |  |
| 13 | 3. La fonction d’audit et de supervision internes fournit à la direction de l’OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique grâce à la réalisation d’audits internes, d’évaluations, d’inspections et d’investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif de s’efforcer d’assurer un contrôle d’un bon rapport coût‑efficacité et de recenser des moyens d’améliorer l’efficacité, l’efficience, l’économie et la rationalisation des procédures internes et de l’utilisation des ressources de l’OMPI, tout en veillant à la conformité avec le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution, le Statut et Règlement du personnel de l’OMPI et les décisions pertinentes de l’Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les pratiques recommandées5.  5 À l’inverse, la fonction d’audit externe est exercée conformément au mandat décrit dans le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution. Le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est désigné par l’Assemblée générale de l’OMPI pour un mandat d’une durée de six ans non renouvelable consécutivement. | 9. La fonction de supervision interne fournit à la direction de l’OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d’audits internes, d’évaluations et d’investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :  a) de recenser les moyens d’améliorer la pertinence, l’efficacité, l’efficience et l’économie des procédures internes et de l’utilisation des ressources de l’OMPI;  b) de déterminer si des contrôles d’un bon rapport coût‑efficacité sont en place; et  c) d’apprécier la conformité avec le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution, le Statut et Règlement du personnel de l’Organisation, les décisions pertinentes de l’Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques. | 9. La fonction de supervision interne fournit à la direction de l’OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d’audits internes, d’évaluations et d’investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :  a) de recenser les moyens d’améliorer la pertinence, l’efficacité, l’efficience et l’économie des procédures internes et de l’utilisation des ressources de l’OMPI;  b) de déterminer si des contrôles d’un bon rapport coût‑efficacité sont en place; et  c) d’apprécier la conformité avec le Règlement financier de l’OMPI et son règlement d’exécution, le Statut et Règlement du personnel de l’Organisation, les décisions pertinentes de l’Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques. | *Phrase très longue, c’est pourquoi il est suggéré d’insérer des points d’énumération.*  *Les activités de supervision permettent non pas d’assurer, mais d’apprécier la conformité.*  *La note de bas de page sur le vérificateur externe des comptes a été déplacée vers le paragraphe où il est fait référence au vérificateur externe des comptes (coordination en vue de l’établissement d’un plan de supervision).* |
| 14 | D. POUVOIR ET PRÉROGATIVES | D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ | **D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ** |  |
| 15 | 4. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes rend compte au Directeur général mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l’indépendance dans l’exercice de ses fonctions par rapport au Secrétariat et à la direction. Sur le plan administratif, il rend compte au Directeur général. Dans l’exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI (ci‑après dénommé “l’OCIS”). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes reçoit les demandes d’intervention qui lui sont adressées par le Directeur général, qu’il doit intégrer dans les programmes de travail. Le directeur soumet chaque année à l’OCIS des programmes de travail pour son information et son examen. Les programmes de travail du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes reposent sur une évaluation des risques, effectuée au moins chaque année, à partir de laquelle le rang de priorité des travaux est établi par le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes. Dans ce processus, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes tient compte des commentaires des États membres, de l’OCIS et du Directeur général et de la direction. | 10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l’indépendance dans l’exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l’exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. | 10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l’indépendance dans l’exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l’exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. | *Modifications d’ordre rédactionnel.*  *Ambiguïté : concrètement, la phrase “reçoit les demandes d’intervention qui lui sont adressées par le Directeur général, qu’il doit intégrer dans les programmes de travail” signifie que si le Directeur général lui adresse une demande d’intervention, le directeur de la DASI a l’obligation de l’intégrer dans son programme de travail. Cette phrase est en contradiction avec l’indépendance dont jouit le directeur de la DASI et avec la dernière phrase du paragraphe : “tient compte des commentaires … du Directeur général”. Par conséquent, toute la phase devrait être supprimée, du fait que sa substance est couverte par la dernière phrase du paragraphe.*  *Les dispositions de la section supprimée ont été fusionnées avec les dispositions du nouveau paragraphe 24.a). Cette fusion permet également de préciser qu’il n’y a aucune différence entre le “programme de travail annuel” mentionné dans la version actuelle du paragraphe 4 et le “plan d’audit et de supervision internes” mentionné dans la version actuelle du paragraphe 13.a). Enfin, il est plus logique de faire référence à la planification sous “Tâches et modalités de travail” que sous “Pouvoir et prérogatives”.* |
| 16 |  | 11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l’OMPI, afin d’assurer l’impartialité et la crédibilité des audits réalisés. | 11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l’OMPI, afin d’assurer l’impartialité et la crédibilité des audits réalisés. | *Ce paragraphe est un copier‑coller de la version actuelle du paragraphe 6, avec quelques modifications d’ordre rédactionnel. Il est proposé de l’insérer ici, car cela semble plus logique.* |
| 17 | 5. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification internes des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective. Les conflits d’intérêts doivent être évités. Les conflits d’intérêts importants sont signalés à l’OCIS qui recommandera les mesures éventuelles à prendre pour limiter et réduire les effets indésirables de tout conflit d’intérêts. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et le personnel de supervision exécutent tous les audits et toutes les supervisions internes avec professionnalisme et conformément aux conseils donnés et pratiques recommandées par l’Institut des auditeurs internes, aux normes d’évaluation applicables dans le système des Nations Unies, aux lignes directrices uniformes pour les enquêtes et autres normes directrices et règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies6.  6 Cela inclut les pratiques recommandées, les codes de déontologie, les lignes directrices et les normes adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies; le Groupe des Nations Unies sur l’évaluation (GNUE) et la Conférence des enquêteurs internationaux. | 12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci‑dessus. | 12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci‑dessus. | * *En anglais, les “conseils” ne peuvent pas être “recommandés”.* * *Les phrases concernant les conflits d’intérêts ont été déplacées vers le paragraphe 19, dans une nouvelle section E sur le “Conflit d’intérêts”.* * *La phrase concernant l’IIA, les lignes directrices uniformes, etc. a été supprimée car la substance de cette phrase a été incorporée dans la section B et faisait double emploi ici.*   *La note de bas de page 6 a été supprimée car elle faisait double emploi avec les informations sur les normes qui sont incorporées dans la section B (pour remplacer la note de bas de page 2).* |
| 18 | 6. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l’OMPI dont il vérifie les comptes, afin d’assurer l’impartialité et la crédibilité des audits réalisés. |  |  | *Ce paragraphe a été déplacé. Voir le nouveau paragraphe 11.* |
| 19 | 7. Dans l’exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes jouit d’un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l’OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l’OMPI et à tous les locaux de l’OMPI. Il a accès à la présidence de l’Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l’OCIS. | 13. Dans l’exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d’un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l’OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l’OMPI ainsi qu’à tous les locaux de l’Organisation. Il a accès à la présidence de l’Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l’OCIS. | 13. Dans l’exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d’un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l’OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l’OMPI ainsi qu’à tous les locaux de l’Organisation. Il a accès à la présidence de l’Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l’OCIS. |  |
| 20 | 8. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes reçoit directement des membres du personnel et des employés les plaintes ou informations concernant l’existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d’abus de pouvoir, de non‑respect des règlements de l’OMPI dans des questions d’administration, de personnel et d’autres questions, ou d’autres irrégularités relevant de son mandat. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes s’entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes de services d’assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, Bureau du médiateur et Bureau de la déontologie) afin d’éviter une répétition des tâches. Des politiques et procédures de dénonciation internes pertinentes seront élaborées, mises en place et appliquées conjointement à la présente charte. | 14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d’irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s’y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l’abus de privilèges et d’immunités, l’abus de pouvoir et le non‑respect des règlements de l’OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s’étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l’examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l’engagement d’un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d’autres instances internes. | 14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d’irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s’y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l’abus de privilèges et d’immunités, l’abus de pouvoir et le non‑respect des règlements de l’OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s’étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l’examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l’engagement d’un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d’autres instances internes. | *Nouvelles dispositions : importantes pour les raisons mentionnées lors de l’élaboration de la politique en matière d’enquêtes.*  *Il est suggéré d’étendre la possibilité de déposer des plaintes concernant des allégations de fautes à “toute autre partie interne ou externe”.*  *La phrase “Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes s’entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes de services d’assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, Bureau du médiateur et Bureau de la déontologie) afin d’éviter une répétition des tâches” a été déplacée vers le nouveau paragraphe 17, à la fin de la section.*  *Déplacé depuis le paragraphe 8 et fusionné avec le paragraphe 9 dans le nouveau paragraphe 15.*  *Modification apportée afin d’indiquer que de nouvelles dispositions sur la protection contre les actes de représailles ont été introduites dans l’article 1.7 du Statut du personnel par les États membres et que la Politique de protection des lanceurs d’alerte a été publiée.* |
| 21 | 9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l’OMPI lorsque des informations fausses sont délibérément transmises au directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes, ou lorsque des informations lui sont transmises avec un mépris délibéré de leur véracité ou de leur caractère fallacieux. | 15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l’OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l’exactitude des informations. | 15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l’OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l’exactitude des informations. | *Modification apportée pour assurer la conformité avec le nouvel article 1.7.d) du Statut du personnel adopté par les États membres.* |
| 22 | 10. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d’un audit interne, d’une évaluation, d’une investigation ou d’une inspection et n’utilise celles‑ci que dans la mesure nécessaire pour l’exécution de ces fonctions. | 16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d’un audit interne, d’une évaluation ou d’une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l’exercice de ses fonctions. | 16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d’un audit interne, d’une évaluation ou d’une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l’exercice de ses fonctions. |  |
| 23 |  | 17. Le directeur de la Division de la supervision interne s’entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d’assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s’entretiendra aussi périodiquement avec l’administrateur principal à la déontologie ainsi qu’avec le médiateur. | 17. Le directeur de la Division de la supervision interne s’entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d’assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s’entretiendra aussi périodiquement avec l’administrateur principal à la déontologie ainsi qu’avec le médiateur. | *Cette phrase est tirée du paragraphe 8.* |
| 24 |  | **E. CONFLIT D’INTÉRÊTS** | **E. CONFLIT D’INTÉRÊTS** | *Nouvelle section contenant principalement de nouvelles dispositions, à l’exception de deux phrases sur le conflit d’intérêts tirées du paragraphe 5.* |
| 25 |  | 18. Dans l’exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d’intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, pour permettre à l’Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit. | 18. Dans l’exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d’intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l’indépendance et à l’objectivité, y compris des conflits d’intérêts, pour permettre à l’Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit. | *Ce paragraphe reprend, avec quelques modifications mineures, les dispositions sur le conflit d’intérêts contenues dans le paragraphe 5.* |
| 26 |  | 19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l’OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder. | 19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l’OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder. | *Proposition de nouvelle disposition pour combler une lacune dans la version actuelle de la Charte de la supervision interne. Conforme au projet de politique en matière d’enquêtes.* |
| 27 |  | 20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l’OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure chargée de mener l’enquête. | 20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l’OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure chargée de mener l’enquête. | *Proposition de nouvelle disposition pour combler une lacune dans la version actuelle de la Charte de la supervision interne. Conforme au projet de politique en matière d’enquêtes.* |
| 28 |  | 21. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l’Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l’Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l’avis de l’OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d’investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l’enquête) sont soumis au président de l’Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l’OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu’au vérificateur externe des comptes. | 21. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l’Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l’Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l’avis de l’OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d’investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l’enquête) sont soumis au président de l’Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l’OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu’au vérificateur externe des comptes. | *Proposition de nouvelle disposition pour combler une lacune dans la version actuelle de la Charte de la supervision interne.* |
| 29 | E. tâches et modalités de travail | **F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL** | **F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL** |  |
| 30 | 11. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes contribue à la gestion efficace de l’Organisation et à l’exécution de l’obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres. | 22. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l’Organisation et à l’exécution de l’obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres. | 22. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l’Organisation et à l’exécution de l’obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres. |  |
| 31 | 12. Dans l’exercice de son mandat, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d’optimisation des ressources financières, des évaluations, des études de performance, ainsi qu’à des inspections et investigations. | 23. Dans l’exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations. | 23. Dans l’exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations. | *La version anglaise de cette phrase est grammaticalement incorrecte : si la phrase commence par “to carry out his/her mandate”, le sujet de la phrase devrait être “the Director IOD” et non pas “the activities.” C’est pourquoi ces modifications ont été apportées.* |
| 32 | 13. Dans l’exercice des fonctions d’audit et de supervision internes de l’OMPI, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes : | 24. Dans l’exercice de la fonction de supervision interne de l’OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne : | 24. Dans l’exercice de la fonction de supervision interne de l’OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne : |  |
| 33 | a) établit des plans d’audit et de supervision internes à long et à court terme modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l’aide d’une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle qui a été recensé, pour examen par l’OCIS; | a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l’OCIS ou les États membres. Avant d’arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l’OCIS pour examen et avis; | a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l’OCIS ou les États membres. Avant d’arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l’OCIS pour examen et avis; | *Nous suggérons d’ajouter “le cas échéant” car, lorsqu’il est question d’investigations et d’évaluations, faire reposer le plan de travail sur une évaluation des risques est moins pertinent. Pas besoin de mentionner de manière spécifique le Directeur général. Il est le PDG et préside la direction.* |
| 34 | b) en concertation avec les États membres, établit des politiques et des directives claires pour l’ensemble des fonctions de supervision, c’est‑à‑dire l’audit interne, l’évaluation, l’investigation et les inspections. Les politiques et directives établiront des règles et des procédures claires concernant l’accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l’application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité; | b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l’ensemble des fonctions de supervision, c’est‑à‑dire l’audit interne, l’évaluation et l’investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l’accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l’application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité; | b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l’ensemble des fonctions de supervision, c’est‑à‑dire l’audit interne, l’évaluation et l’investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l’accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l’application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité; | *La référence aux “directives” a été supprimée pour deux raisons :*  *- pas besoin de directives en plus de politiques et de manuels de procédures;*  *- il n’y a aucune raison pour laquelle de simples “directives” devraient être établies en consultation avec les États membres. Le paragraphe suivant prévoit que les manuels de procédures sont soumis à l’OCIS pour examen.* |
| 35 | c) rédige, pour examen par l’OCIS, publie, distribue et tient à jour un manuel d’audit interne, un manuel d’évaluation et un manuel des procédures d’investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures d’audit, d’évaluation, d’inspection et d’investigation; | c) rédige, pour examen par l’OCIS, et publie un manuel d’audit interne, un manuel d’évaluation ainsi qu’un manuel d’investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant; | c) rédige, pour examen par l’OCIS, et publie un manuel d’audit interne, un manuel d’évaluation ainsi qu’un manuel d’investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant; |  |
| 36 | d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations en matière de supervision et rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l’OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises en temps voulu; | d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l’OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises en temps voulu; | d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l’OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises en temps voulu; | *Le suivi par la DASI ne se limite pas aux recommandations de la DASI.* |
| 37 | e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations; | e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations; | e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations; |  |
| 38 |  | f) établit et gère un programme d’assurance/d’amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l’audit interne, de l’évaluation et de l’investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto‑évaluations permanentes, conformément aux normes applicables; | f) établit et gère un programme d’assurance/d’amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l’audit interne, de l’évaluation et de l’investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto‑évaluations permanentes, conformément aux normes applicables; | *Déplacé depuis le point g) ci‑dessous.*  *L’assurance qualité couvre toute la fonction de supervision.* |
| 39 | f) assure la liaison et la coopération avec les services d’audit et de supervision internes d’autres organisations du système des Nations Unies et d’institutions financières multilatérales, et représente l’OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes; | g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d’autres organisations du système des Nations Unies et d’institutions financières multilatérales, et représente l’OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes. | g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d’autres organisations du système des Nations Unies et d’institutions financières multilatérales, et représente l’OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes. |  |
| 40 | g) établit et gère un programme d’assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l’audit interne, y compris des analyses internes et externes et des auto‑évaluation permanentes, conformément aux normes internationales pour la pratique professionnelle de l’audit interne. |  |  | *Déplacé vers f) ci‑dessus.* |
| 41 | 14. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes assiste l’OMPI en s’acquittant en particulier des tâches suivantes : | 25. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l’OMPI en évaluant en particulier : | 25. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l’OMPI en évaluant en particulier : |  |
| 42 | a) Évaluer et déterminer la fiabilité, l’efficacité et l’intégrité des mécanismes de contrôle interne de l’OMPI. | a) la fiabilité, l’efficacité et l’intégrité des mécanismes de contrôle interne de l’OMPI; | a) la fiabilité, l’efficacité et l’intégrité des mécanismes de contrôle interne de l’OMPI; |  |
| 43 | b) Examiner et évaluer l’adéquation des structures, systèmes et processus de l’OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés. | b) l’adéquation des structures, systèmes et processus de l’OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés; | b) l’adéquation des structures, systèmes et processus de l’OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés; |  |
| 44 | c) Évaluer et mesurer la capacité effective de l’OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, recommander et proposer de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés. | c) la capacité effective de l’OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés; | c) la capacité effective de l’OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés; |  |
| 45 | d) Évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l’OMPI et des politiques internes par les membres du personnel de l’OMPI. | d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l’OMPI; | d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l’OMPI; |  |
| 46 | e) Examiner et évaluer l’utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l’OMPI et leur préservation. | e) l’utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l’OMPI et leur préservation; | e) l’utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l’OMPI et leur préservation; |  |
| 47 | f) Déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés. |  |  |  |
| 48 | g) Recenser et évaluer les risques encourus par l’OMPI et contribuer à l’amélioration de leur gestion. | f) les risques encourus par l’OMPI et en contribuant à l’amélioration de leur gestion. | f) les risques encourus par l’OMPI et en contribuant à l’amélioration de leur gestion. |  |
| 49 | h) Entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations de fautes, d’irrégularités ou de malversations relevant du mandat du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes.  i) Entreprendre des inspections ad hoc pour recenser les secteurs à risque et les dysfonctionnements.  j) Assurer l’exhaustivité, la régularité, l’objectivité et l’exactitude des rapports d’audit interne, d’investigation, d’évaluation et d’inspection. | 26. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste également l’OMPI en entreprenant des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités. | 26. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste également l’OMPI en entreprenant des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités. | *Pas besoin de multiplier les synonymes.*  *Pas besoin d’inspections.*  *Le contenu du paragraphe 14.j) a été ajouté à la fin du nouveau paragraphe 27, dans la section “Établissement de rapports”, à l’exception de la référence aux “inspections” qui a été entièrement supprimée.* |
| 50 | F. établissement de rapports | **G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS** | **G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS** |  |
| 51 | 15. À l’issue de chaque audit, évaluation, inspection ou investigation, il est établi un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions et les recommandations de l’activité concernée et contient, le cas échéant, des améliorations recommandées et les enseignements tirés en ce qui concerne le programme, la personne ou l’activité. | 27. À l’issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l’activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l’exhaustivité, la régularité, l’objectivité et l’exactitude des rapports d’audit interne, d’évaluation et d’investigation. | 27. À l’issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l’activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l’exhaustivité, la régularité, l’objectivité et l’exactitude des rapports d’audit interne, d’évaluation et d’investigation. | *La disposition ajoutée à la fin du paragraphe est un copier‑coller de la version actuelle du paragraphe 14.j), à l’exception de la référence aux “inspections” qui a été supprimée.* |
| 52 | 16. Les projets de rapport d’audit interne, d’évaluation et d’inspection sont présentés au chef de programme et à d’autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l’activité ayant fait l’objet de l’audit interne, de l’inspection ou de l’évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué. | 28. Les projets de rapport d’audit interne et d’évaluation sont présentés au chef de programme et à d’autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l’activité ayant fait l’objet de l’audit interne ou de l’évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué. | 28. Les projets de rapport d’audit interne et d’évaluation sont présentés au chef de programme et à d’autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l’activité ayant fait l’objet de l’audit interne ou de l’évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué. |  |
| 53 | 17. Les rapports d’audit interne, d’évaluation et d’inspection finals rendent compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits constatés dans les rapports d’audit, d’évaluation et d’inspection et, le cas échéant, sur les plans d’action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre et sur la direction chargée de l’exécution de plans d’action spécifiques. Si le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et le chef de programme ne parviennent pas à s’entendre sur les faits constatés dans les projets de rapports d’audit, d’évaluation et d’inspection, les rapports finals rendront compte de l’opinion du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter les rapports et le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes a la possibilité de répondre à ces commentaires qui seront pris en compte dans le rapport final. | 29. Les rapports d’audit et d’évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d’action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s’entendre sur les conclusions d’un rapport d’audit et d’évaluation, le rapport final expose l’opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés. | 29. Les rapports d’audit et d’évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d’action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s’entendre sur les conclusions d’un rapport d’audit et d’évaluation, le rapport final expose l’opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés. |  |
| 54 | 18. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes soumet les rapports d’audit et de supervision internes finals au Directeur général. Une copie des rapports d’audit interne, d’évaluation et d’inspection est transmise à l’OCIS. Le vérificateur externe des comptes reçoit également une copie des rapports d’audit interne, d’évaluation et d’inspection, accompagnée de toute pièce justificative éventuellement requise. Les rapports d’audit interne et d’évaluation sont mis à la disposition des États membres, sur demande. | 30. Le directeur de la DSI soumet les rapports d’audit interne et d’évaluation finals au Directeur général, avec copie à l’Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l’appui des rapports d’audit interne et d’évaluation. | 30. Le directeur de la DSI soumet les rapports d’audit interne et d’évaluation finals au Directeur général, avec copie à l’Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l’appui des rapports d’audit interne et d’évaluation. |  |
| 55 | 19. Le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès aux rapports d’enquête.  20. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes peut également adresser des communications sur des questions de supervision à tout chef de programme concerné de l’OMPI pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l’établissement d’un rapport formel.  21. Les rapports d’investigation, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes ou le Directeur général a autorisé leur divulgation. | 31  Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d’audit interne et d’évaluation sur le site Web de l’OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s’il s’avère nécessaire d’assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité,  le directeur de la DSI peut, s’il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité. | 31. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d’audit interne et d’évaluation sur le site Web de l’OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s’il s’avère nécessaire d’assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s’il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité. | *L’OMPI s’associera à d’autres organisations pour la publication de ses rapports (voir la pratique au Secrétariat de l’ONU, au PNUD, au PNUE, à l’UNICEF, au PAM, etc.)*  *Le paragraphe 19 a été déplacé vers le paragraphe 33 (et fusionné avec la version actuelle du paragraphe 21).*  *Paragraphe 20 déplacé vers le paragraphe 35.* |
| 56 | 22. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes soumet les rapports d’investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d’investigation finals concernant des fonctionnaires de l’OMPI occupant des fonctions de sous‑directeur général ou de vice‑directeur général, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes peut aussi adresser une copie au président de l’Assemblée générale, au président de l’OCIS et aux vérificateurs externes des comptes. Si l’investigation concerne le Directeur général, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes soumet le rapport final au président des assemblées des États membres de l’OMPI, aux fins d’autres mesures considérées comme appropriées, et en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l’OCIS et aux vérificateurs externes des comptes. | 32. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d’investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d’investigation finals concernant des fonctionnaires de l’OMPI occupant des fonctions de sous‑directeur général ou de vice‑directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport au président de l’Assemblée générale, au président de l’OCIS et au vérificateur externe des comptes. | 32. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d’investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d’investigation finals concernant des fonctionnaires de l’OMPI occupant des fonctions de sous‑directeur général ou de vice‑directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport au président de l’Assemblée générale, au président de l’OCIS et au vérificateur externe des comptes. | *Déplacé, avec quelques modifications, vers le paragraphe 33 (et fusionné avec la version actuelle du paragraphe 19).* |
| 57 |  | 33. Tous les rapports d’investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l’application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès aux rapports d’investigation finals. | 33. Tous les rapports d’investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l’application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès aux rapports d’investigation finals. |  |
| 58 |  | 34. Tous les autres éléments de l’investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d’investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès à tous les éléments de l’investigation, conformément à leur mandat. | 34. Tous les autres éléments de l’investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d’investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l’OCIS ont accès à tous les éléments de l’investigation, conformément à leur mandat. | *Le nouveau paragraphe 34 regroupe les paragraphes 19 et 21, avec quelques modifications.*  *Le Directeur général peut autoriser la divulgation d’un rapport d’investigation final (y compris les annexes) qui lui a été soumis. Mais le paragraphe 21, dans sa formulation actuelle, l’autorise également à divulguer des “projets” (auxquels il ne devrait pas avoir accès) et des pièces (qui ne sont pas nécessairement annexées au rapport d’investigation final et auxquelles il ne devrait pas avoir accès non plus). C’est la raison pour laquelle ces modifications sont proposées.* |
| 59 |  | 35. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l’établissement d’un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l’OMPI. | 35. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l’établissement d’un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l’OMPI. |  |
| 60 | 23. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu’il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et d’indiquer les mesures prises par la direction à l’égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport. | 36. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu’il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d’indiquer les mesures prises par la direction à l’égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport. | 36. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu’il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d’indiquer les mesures prises par la direction à l’égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport. |  |
| 61 | 24. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes présente chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l’OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes. | 37. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l’OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes. | 37. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l’OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes. |  |
| 62 | 25. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes présente périodiquement un rapport écrit sur l’état d’avancement des programmes de travail annuels au Comité du programme et budget.  26. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes présente chaque année à l’OCIS avec copie au Directeur général et au vérificateur externe des comptes, un rapport de synthèse sur ses activités d’audit et de supervision internes, indiquant notamment l’orientation et la portée de celles‑ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport de synthèse est soumis à l’Assemblée générale de l’OMPI et à l’OCIS en tant que document du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes. Les commentaires que le Directeur général peut juger appropriés sont présentés dans un rapport distinct. | 38. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l’Assemblée générale de l’OMPI, par l’intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l’OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles‑ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu’il juge pertinentes dans un rapport distinct. | 38. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l’Assemblée générale de l’OMPI, par l’intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l’OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles‑ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu’il juge pertinentes dans un rapport distinct. | *Il est suggéré de supprimer le paragraphe 25 et de modifier légèrement le paragraphe 26.*  *Explication de cette modification : mises ensemble, l’avant‑dernière phrase (“est soumis à l’Assemblée générale de l’OMPI et à l’OCIS en tant que document du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes”) et la première phrase du paragraphe 26 (“présente chaque année à l’OCIS avec copie au Directeur général … un rapport de synthèse …”) n’ont pas vraiment de sens :*  *La première phrase du paragraphe dit que le rapport annuel est soumis à l’OCIS, tandis que l’avant‑dernière phrase indique qu’il est présenté à l’OCIS ET à l’Assemblée générale, d’où l’incohérence.*  *Pourquoi l’avant‑dernière phrase dit‑elle “en tant que document soumis par le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes”? Qu’est‑ce que cela signifie? S’agit‑il d’éviter que des modifications soient faites sans le consentement du directeur de la DASI? Une telle disposition aurait un sens si le rapport était soumis par l’intermédiaire du Directeur général, mais ce n’est pas le cas, car la première phrase stipule qu’il est présenté “à l’OCIS avec copie au Directeur général …”.*  *En outre, les paragraphes 25 et 26 de la Charte de la supervision interne laissent penser que deux rapports différents sont soumis au PBC puis à l’Assemblée générale. C’est pour cette raison qu’il est suggéré de supprimer le paragraphe 25 et de modifier le paragraphe 26 (nouveau paragraphe 38) par l’ajout d’une référence au PBC. Le libellé proposé est similaire à celui du paragraphe relatif au rapport annuel du vérificateur externe des comptes.* |
| 63 | 27. Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants : | 39. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants : | 39. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants : |  |
| 64 | a) La description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l’administration de l’OMPI en général, ou d’un programme ou d’une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée. | a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l’OMPI en général, ou d’un programme ou d’une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée; | a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l’OMPI en général, ou d’un programme ou d’une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée; |  |
| 65 | b) La description de toutes les recommandations finales faites par le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés. | b) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée; | b) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée; |  |
| 66 | c) La description de toutes les recommandations qui n’ont pas été approuvées par le Directeur général ainsi que l’indication de ses raisons à cet égard. | c) la description de toutes les recommandations qui n’ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l’indication de ses raisons à cet égard; | c) la description de toutes les recommandations qui n’ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l’indication de ses raisons à cet égard; | *Le Directeur général n’approuve pas les recommandations, mais il assume les risques encourus s’il ne met pas en œuvre une recommandation.* |
| 67 | d) L’indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n’ont pas été mises en œuvre. | d) l’indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n’ont pas été mises en œuvre; | d) l’indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n’ont pas été mises en œuvre; |  |
| 68 | e) La description et l’explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport. |  |  | *Il est suggéré de supprimer ce paragraphe, dont le sens n’est pas clair.* |
| 69 | f) Des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes ne souscrit pas. | e) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l’avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l’Organisation; | e) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l’avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l’Organisation; |  |
| 70 | g) Un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes ont été refusées. | f) le résumé de tous les cas dans lesquels l’accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l’OMPI a été limité; | f) le résumé de tous les cas dans lesquels l’accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l’OMPI a été limité; |  |
| 71 | h) Un résumé du rapport présenté par le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes au Directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes. | g) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l’état d’application des recommandations de l’audit externe; | g) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l’état d’application des recommandations de l’audit externe; |  |
| 72 | i) En outre, le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l’objectif visé, et doit confirmer chaque année l’indépendance de la fonction d’audit interne et rendre compte de toute menace pour l’indépendance de cette fonction ou de toute interférence avec elle. | h) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel l’indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés. | h) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel l’indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés. |  |
| 73 | **G. RESSOURCES** | **H. RESSOURCES** | **H. RESSOURCES** |  |
| 74 | 28. Lorsqu’il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d’assurer l’indépendance du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d’atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées au directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l’OCIS. | 40. Lorsqu’il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d’assurer l’indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d’atteindre les objectifs requis. L’allocation des ressources financières et humaines, y compris l’internalisation, la sous‑traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l’OCIS. | 40. Lorsqu’il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d’assurer l’indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d’atteindre les objectifs requis. L’allocation des ressources financières et humaines, y compris l’internalisation, la sous‑traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l’OCIS. |  |
| 75 | 29. En concertation avec l’OCIS et le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes, le Directeur général s’assure que les fonctions d’audit et de supervision internes de l’OMPI sont confiées à des administrateurs suffisamment nombreux nommés conformément au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI et possédant les compétences, l’expérience et les connaissances professionnelles requises, et il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte. | 41. Le directeur de la Division de la supervision interne s’assure que la Division dispose d’un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l’exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte. | 41. Le directeur de la Division de la supervision interne s’assure que la Division dispose d’un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l’OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l’exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte. | *Modifications d’ordre rédactionnel.* |
| 76 | H. NOMINATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE L’AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES | **I. NOMINATION, ÉVALUATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE** | **I. NOMINATION, ÉVALUATION ET RÉVOCATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA SUPERVISION INTERNE** |  |
| 77 | 30. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l’audit et de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l’OCIS. | 42. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l’OCIS. | 42. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l’OCIS. | *Le terme “doit” implique que des exceptions peuvent être faites à cette exigence. Il n’y aucune raison à cela.* |
| 78 | 31. La nomination, le remplacement ou la révocation du directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes sont effectués formellement par le Directeur général, sous réserve de l’approbation du Comité de coordination et de l’OCIS.  32. Le directeur de la Division de l’audit et de la supervision internes est nommé pour une période déterminée de cinq ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l’OMPI. | 43. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation de l’Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l’aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l’OMPI. | 43. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation de l’Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l’aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l’OMPI. | *Il est suggéré d’aligner la durée du mandat du directeur de la DASI sur celle du vérificateur externe des comptes, c’est‑à‑dire six ans.* |
| 79 |  | 44. Le directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques, après consultation de l’OCIS et avec l’aval du Comité de coordination. | 44. Le directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques, après consultation de l’OCIS et avec l’aval du Comité de coordination. | *Il est suggéré de préciser que le directeur de la DASI ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques.* |
| 80 |  | 45. L’évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu’il a reçu l’avis de l’OCIS, et en consultation avec ce dernier. | 45. L’évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu’il a reçu l’avis de l’OCIS, et en consultation avec ce dernier. |  |
| 81 | I. CLAUSE DE RÉVISION | **J. CLAUSE DE RÉVISION** | **J. CLAUSE DE RÉVISION** |  |
| 82 | 33. La présente charte peut faire l’objet d’une révision tous les trois ans ou avant si nécessaire. Les modifications apportées à la charte garantiront son caractère de texte cadre pour toutes les activités de supervision. | 46. La présente charte fait l’objet d’une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte est examinée par l’OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation. | 46. La présente charte fait l’objet d’une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte est examinée par l’OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation. |  |

[Fin de l’annexe II et du document]